

Réglementation du régime de limitation de vitesse et interdiction de circulation des cycles à contre-sens rue du Gros Raisin

Le Maire de la ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (généralités), deuxième partie (signalisation de danger), troisième partie (signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), quatrième partie (signalisation de prescription), sixième partie (feux de circulation permanents), septième partie (marques sur chaussées) et huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu la circulaire du 25 juin 1979 modifiée portant modifications et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, cinquième partie (signalisation d'indication) ;

Vu le règlement de Voirie Métropolitain,

Vu l'arrêté permanent n°2026P4801 pris par la commune d'Orléans et portant réglementation de la circulation sur rue du gros raisin en agglomération,

Vu l'arrêté permanent n°02-001 relatif pris par la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin en date du 8 avril 2002 portant réglementation de circulation de la rue du Gros Raisin en sens unique, dans le sens (de la rue des Hautes Levées vers l'avenue Saint-Mesmin (RD951)),

Vu l'arrêté permanent n°2025/108/PM pris par la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin en date du 16 octobre 2025 portant réglementation du régime de limitation de vitesse rue du Gros Raisin,

Considérant la demande formulée par les services d'Orléans Métropole, chargé de l'aménagement et de la gestion de la voirie sur le territoire communal, en concertation avec la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que la commodité de circulation sur l'ensemble des voies communales ;

Considérant l'intérêt de cet aménagement permettant de sécuriser la circulation des usagers en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h rue du Gros Raisin ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des cycles à contre-sens sur la rue du Gros Raisin, par dérogation au principe de double sens cyclable applicable en zone 30 et en limitation de vitesse à 30 km/h, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger l'arrêté permanent n° 2025/108/PM du 16 octobre 2025 et de le remplacer par de nouvelles dispositions intégrant l'ensemble de ces mesures ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent n° 2025/108/PM du 16 octobre 2025 portant réglementation du régime de limitation de vitesse rue du Gros Raisin est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la rue du Gros Raisin. Des panneaux de limitation de vitesse seront installés dans ce sens.

ARTICLE 3 : Sur l'intégralité de la rue du Gros Raisin, et par dérogation au principe de double sens cyclable applicable en zone 30 et en limitation de vitesse à 30 km/h, la circulation des cycles en contre-sens est interdite. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours ou de santé en intervention.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et de l'aménagement tels que définis au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera remise à :

- Le service de Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Le 10 septembre 2026,

Le Maire,



Damien BAUDRY